



DECISION DE RECEPTION PROVISOIRE DES EQUIPEMENTS N° DR-CKRA-03/2023

Le Président de COMMUNE DE KHOURIBGA en date du **07/04/2023**

Suite à la demande de : **AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA** en date du **03/02/2023** en vue de la réception provisoire des équipements du **Lotissement** réalisé conformément à l'autorisation de création d'un **Lotissement** :

N°	Date Délivrance
416	14/10/2020

Considérant le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

Considérant Le dahir n° 1.92.7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) pris en application de la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

Considérant Le décret n° 2.92.833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris en application la loi n° 25.90 relative aux Lotissements, aux groupes d'habitation et au morcellement.

*Considérant le procès verbal de la Commission de réception provisoire des équipement réunie le **10/02/2023**.*

Atteste ce qui suit :

Que les LOTISSEMENT "ZITOUNE 4 (TRANCHE III) appartenant au AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA sis : VILLE DE KHOURIBGA PROVINCE DE KHOURIBGA COMMUNE DE KHOURIBGA ,sont réceptionnés provisoirement à partir 07/04/2023

Fait à COMMUNE DE KHOURIBGA,

**SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE
COMMUNE DE KHOURIBGA**